

# INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

## Société de Gestion : SMALT CAPITAL

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

## FCPR ECO RESPONSABLE

Fonds communs de placement à risques (FCPR) soumis au droit français/ code ISIN Parts A FRO014000M14

### I. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations qui mettent en œuvre des actions en vue d'améliorer la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et gouvernance (« ESG ») dans l'exercice de leurs activités. Ainsi, le processus de sélection des entreprises intégrera des critères ESG.

**Il est précisé que l'objectif du Fonds n'est pas d'investir automatiquement dans des Sociétés du Portefeuille ayant une activité liée à l'environnement (ex : photovoltaïque, éolien...).** Ainsi, seront prises en compte les actions existantes et à venir des Sociétés du Portefeuille ayant, à notre sens, un effet bénéfique sur l'environnement (réduction de déchets...), ses salariés, associés, partenaires, et d'une manière générale sur son écosystème.

Le portefeuille sera composé principalement de titres de capital ou donnant accès au capital émis par des entreprises dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers. Les Sociétés du Portefeuille seront principalement des petites et moyennes entreprises au sens de la Recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 (publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne L 124 du 20 mai 2003) (une « PME »).

L'objectif cible du Fonds est d'investir au minimum 60% et au maximum 90% de son actif et de réaliser environ huit (8) à quinze (15) Investissements éligibles à la fois (i) au quota juridique prévu à l'article L. 214- 28 du Code Monétaire et Financier (CMF) et (ii) au quota fiscal défini à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts (CGI).

Le Fonds a pour objectif de réaliser un Taux de Rendement Interne (TRI) annuel net de sept (7) pour cent au titre des parts A étant précisé qu'il s'agit d'un objectif non garanti et que le Fonds reste soumis à un risque de perte en capital.

#### Univers d'investissement :

Le Fonds a vocation à investir dans des entreprises dont le chiffre d'affaires cible des entreprises sera compris entre trois (3) et cinquante (50) millions d'euros. Ce critère sera apprécié à la Date du Premier Investissement.

Il investira dans des opérations de capital développement ou de capital-transmission (y compris via des financements mezzanine, à hauteur de cinq (5) pour cent maximum de l'Actif du Fonds et tel que précisé à l'article 3.1.2.1 du Règlement).

Le montant des Investissements est réparti de la manière suivante :

- au moins 60% dans des Sociétés du Portefeuille situées en région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ;
- le solde, dans des Sociétés du Portefeuille situées dans les autres régions de France (hors Corse).

Les Investissements seront effectués principalement en titres de capital (actions, accessoirement actions de préférence, parts sociales), titres donnant accès au capital (obligations convertibles en actions...) ou en obligations et, de façon accessoire en avances en compte courant (ratio réglementaire de 15% maximum).

Le montant unitaire des Investissements sera établi dans la limite de 10% des souscriptions recueillies.

Le Fonds investira sans contrainte de spécialisation et couvrira une large gamme de secteurs mais en excluant de facto les activités ou sociétés jugées :

- contraires à l'éthique : tabac, pornographie, jeux d'argent, entreprises ne respectant pas les traités Ottawa et d'Oslo relatifs aux armes controversées,
- incompatibles avec une démarche environnementale : industrie minière et industrie du charbon, société entrant dans le champ d'application de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (article 266 sexies du CGI), société ayant été condamnée pour infraction environnementale dès lors qu'aucun rapport d'expert indépendant n'atteste de la mise en conformité de ladite société).

Le Fonds a pour objectif, lorsque cela sera possible, de réaliser cinquante pour cent (50%) des Investissements dans le cadre d'opérations de co-investissement aux côtés de fonds professionnels.

Le Fonds peut être amené à conclure des pactes d'actionnaires ou à souscrire aux actions de préférence, susceptibles de plafonner le prix de cession des actions. Il est précisé que le mécanisme de plafonnement n'a pas vocation à s'appliquer à tous les investissements et qu'il n'existe pas de seuil minimum de plafonnement, ce dernier étant négocié avec la société cible.

#### Critères extra-financiers :

Au sein de cet univers d'investissement, le Fonds sélectionnera des Investissements ne répondant pas seulement à des critères financiers mais également à des critères ESG, cette analyse, étant faite sur la base d'une grille interne, reprenant les éléments suivants :

- Critères Environnementaux : mesures prises par l'entreprise pour réduire son impact dans l'environnement;
- Critères Sociaux : mesures prises dans les domaines de l'emploi et du progrès social, de la diversité et la non discrimination, du partage de la création de valeur ;
- Critères Gouvernementaux/Sociétaux : qualité de la gouvernance, relations fournisseurs, impact au niveau régional.

Chaque critère sera noté de zéro (pas de démarche) à cinq (excellent), étant précisé que les critères auront un coefficient de pondération de un ou de trois, ce dernier étant affecté aux critères que le Fonds juge essentiels (dispositifs d'intéressement des salariés, suivi des consommables et biens d'équipement, mise en place d'un système de gestion/tri des déchets, mise en place d'une démarche ESG au sein de la chaîne de valeur).

Sur la base du cumul des notes, la prise en compte des critères ESG par l'entreprise, avant investissement, sera notée de zéro à cent ( la « Note »), à chaque tranche de notation étant attribuée une évaluation ( l'« Evaluation ») : absence de prise en compte de critères ESG ou prise en compte insuffisante (zéro à vingt), moyen (de vingt et un à quarante), bon (de quarante et un à soixante), très bon (soixante et un à quatre-vingt), excellent (quatre-vingt-un à cent).

Le Fonds sélectionnera des Sociétés du Portefeuille ayant a minima une Evaluation « moyenne » et qui prennent l'engagement de faire leurs meilleurs efforts, durant la durée de l'Investissement, afin d'améliorer leur Note de vingt points (sur une échelle de 1 à 100) pour les sociétés ayant une Evaluation comprise entre « moyen » et « très bon », ou de dix point pour celles ayant une évaluation « Excellente » (le « Plan d'Actions »).

Le pacte d'actionnaires de la Société du Portefeuille reprendra l'engagement de mettre en œuvre le Plan d'Actions, et prévoiera l'obligation (i) d'organiser des réunions de suivi du Plan d'Actions et (ii) de désigner un prestataire en cas de difficulté ou de retard dans la mise en œuvre du Plan. Le pacte prévoiera également des clauses « sanctions » (en cas de non respect du Plan d'Actions après désignation du Prestataire) et des clauses financières visant à inciter les dirigeants à respecter le Plan d'Actions.

**Les dispositions des deux derniers paragraphes sont des éléments déterminants de l'approche ESG significative du Fonds.**

Le Fonds effectuera un suivi annuel du niveau d'atteinte du Plan d'Actions, ainsi qu'un compte rendu final lors de la sortie de la Société du Portefeuille. Ces informations seront portées à la connaissance des Porteurs via le rapport annuel de gestion.

La prise en compte et le suivi des critères extra-financiers sont détaillés à l'article 3.1.2. du Règlement.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que :

- des difficultés pourraient apparaître dans la mise en œuvre des engagements pris par les Sociétés du Portefeuille en raison notamment de leur taille (PME) et/ou de l'absence de développement des dites sociétés ;
- l'évaluation des critères ESG sera réalisée sur la base d'une grille conçue par la Société de Gestion en fonction des critères quantitatifs et/ou qualitatifs qu'elle juge les plus pertinents ;
- l'analyse dépendra de la qualité des informations remontées par les entreprises et les tiers ;
- l'évaluation dépendra du secteur d'activité de l'entreprise de sorte que les différentes analyses pourraient être différentes d'une entreprise à l'autre, étant précisé que les référentiels ESG sectoriels sont peu ou pas existantes en ce qui concerne les PME.

Les sommes non investies dans des Sociétés du Portefeuille, ou liquidités disponibles dans l'attente des Investissements, du paiement de frais ou de répartition d'avoirs pourront être placées :

- en parts ou actions d'organismes de placement collectif (« OPC ») monétaires et/ou obligataires ou produits assimilés (dépôt à terme, bons de caisse ou d'épargne, bon du trésor, bon à moyen terme négociable; certificat de dépôt négociable; titre de créance négociable), étant précisé que ces produits (i) seront libellés exclusivement en Euros et (ii) offrent en principe un niveau de risque et de rendement moins élevé que les produits visés ci-dessous :

- en OPC actions ou diversifiés, en titres de sociétés cotées, sans limitation de taille ni de valeur, dont la majorité des actifs ou le siège social est localisé dans l'Union Européenne,
- fonds cotés de type exchange traded funds (ETF) sur un Marché d'Instruments Financiers de l'Union Européenne,
- en titres de capital, titres donnant accès au capital, titres de créance, émis par des sociétés situées dans l'Union Européenne, non cotées sur un Marché d'Instruments Financiers qui ne répondent pas nécessairement à l'univers d'investissement.

Le Fonds pourra également effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit localisés dans l'Union Européenne.

Il est précisé que 90% de l'Actif sera investi dans :

- des Sociétés du Portefeuille sélectionnées selon les critères financiers et extra-financiers tel que décrits ci-dessus et,
- des titres d'OPC ayant le label ISR ou respectant eux-mêmes les critères quantitatifs issus de ce label.

Le taux de quatre vingt dix pour cent (90%) sera apprécié en nombre d'émetteurs, en excluant les liquidités (ou équivalents) détenues à titre accessoire.

Il est précisé que les stratégies ESG des supports sélectionnés peuvent varier et ne pas être totalement cohérentes entre elles (recours à des indicateurs ESG et/ou des approches ISR différentes).

**La période de souscription** est ouverte pendant une période de six (6) mois à compter de la Date d'Agrément, prorogeable de deux (2) périodes supplémentaires de six (6) mois chacune. **Elle sera clôturée par anticipation par décision de la Société de Gestion dès lors que l'Engagement Global, avant prise en compte de la Prime de Premier Souscripteur, aura atteint neuf millions neuf cent mille (9.900.000) Euros.**

**Affectation du résultat :**

En principe, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution avant un délai de cinq (5) ans à compter de la dernière souscription de parts du Fonds.

Si pour quelque raison que ce soit, la Société de Gestion décide de procéder à une distribution avant cette date, les dispositions suivantes s'appliqueront aux Investisseurs personnes physiques ayant opté, dans le bulletin de souscription, pour le emploi des sommes ou valeurs réparties : le Fonds réinvestira immédiatement, pour leur compte, lesdites sommes ou valeurs distribuées, lesquelles seront bloquées pendant la période restant à courir.

	Phase de sélection et d'investissement	Phase de désinvestissement	Phase de liquidation du Fonds
1	L'équipe d'investissement sélectionnera les Sociétés du Portefeuille conformément à la politique d'investissement présentée ci-dessus.	1 La Société de Gestion arrête d'investir dans des nouvelles sociétés et assure le suivi des Sociétés en Portefeuille (y compris sur les axes d'amélioration des critères ESG) et prépare la cession des titres desdites Sociétés. Elle peut toutefois procéder à des Investissements de Refinancement dans des Sociétés du Portefeuille.	1 Ce Fonds a une durée de vie de <b>7 ans à compter de la Date de Constitution, qui peut être prorogée pour trois (3) périodes successives d'un (1) an chacun</b> sur décision de la Société de Gestion. Un investisseur ne pourra pas demander, de sa propre initiative, le rachat de ses parts pendant la durée de vie du Fonds y compris prorogation (la « Période de Blocage »).
2	La période d'investissement commence à compter de la Date de Constitution du Fonds et prendra fin au plus tard dans les 3 ans suivant la fin de la période de souscription.	2 Période de pré-liquidation (optionnelle) sur décision de la Société de Gestion (autorisée à compter de l'ouverture du 6 <sup>ème</sup> exercice du Fonds). En cas d'option : cette phase permet au Fonds de ne plus respecter le Quota Fiscal, et ce afin de faciliter la liquidation du Fonds.	2 Après ouverture de la liquidation, l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la cession du solde des actifs restant en portefeuille.
3	Les investissements dans des Sociétés du portefeuille sont en principe réalisés pour une durée moyenne de 3 à 7 ans.	3 Le cas échéant, au fur et à mesure des cessions d'actifs, une distribution est effectuée aux porteurs de parts.	3 Le cas échéant, distribution finale du solde de liquidation aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective de l'engagement dans le Fonds.

La Société de Gestion a conclu une convention de garantie avec la Caisse d'Epargne-CEPAC, ci-après le Garant.

Les Porteurs de Parts A bénéficieront d'une protection partielle contre le risque de perte en capital à hauteur de trente pour cent (30%) de la valeur nominale des Parts A (la « Protection Partielle »), étant précisé que cette Protection Partielle s'appliquera, au Dernier Jour de Liquidation, à l'ensemble des Parts A et B. Il est rappelé que la valeur nominale des Parts A s'élève à cent (100) euros.

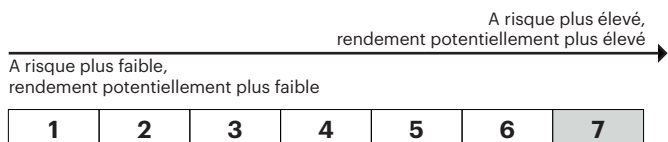
Le coût de cette Protection Partielle sera supporté par la Société de Gestion. La Protection Partielle sera versée par le Garant au profit du Fonds, lequel s'engage irrévocablement à reverser aux porteurs de Parts A et B, le montant de la Protection Partielle dû à chaque porteur de parts concerné.

**Compte tenu du plafond de la Protection Partielle (3.000.000 €), le montant total des souscriptions de Parts A et B, y compris celles souscrites par compensation avec la Prime de Premier Souscripteur, sera limité à dix millions (10.000.000) d'Euros, Parts A et B confondues.**

Le mécanisme est intégré dans le tableau de performance présenté ci-dessous.

**Recommandation : ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant le 31/12/2031.**

## II. PROFIL DE RISQUE ET RENDEMENT



Les modalités de calcul de cet indicateur synthétique reposant sur la volatilité ne sont pas pertinentes pour les FIA de capital investissement

A ce titre, les FIA de capital investissement étant considérés comme présentant un risque très élevé de perte en capital, la case 7 apparaît comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque dans l'échelle de risque de l'indicateur synthétique étant précisé que les porteurs de Parts A bénéficient d'une Protection Partielle du capital (cf. supra).

Autres risques importants pour le Fonds non pris en compte dans cet indicateur :

- **Risque de faible liquidité** : le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. En toutes hypothèses, le Fonds présente une durée de blocage des capitaux pendant toute la durée de vie du Fonds, soit sept (7) ans, prorogeable par trois (3) périodes successives d'un (1) an. En outre, la faible liquidité des investissements dans des sociétés non cotées pourrait entraîner une cession de ces actifs à un montant inférieur à leur valorisation et par conséquent une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.
- **Risque de crédit** : le Fonds pourra souscrire à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

## III. FRAIS, COMMISSIONS ET PARTAGES DE PLUS-VALUE

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

**Tableau de répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais**

« Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds, y compris prorogations, telle qu'elle est prévue dans son règlement, et
- le montant des souscriptions initiales totales.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM. »

CATEGORIE AGREGEE DE FRAIS	TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM MAXIMAUX) DES PARTS A		
	TFAM gestionnaire et distributeur (TFAM-gd) maximal	dont TFAM distributeur (TFAM-d) maximal	
Droits d'entrée et de sortie	0,50%	0,50%	(1) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement incluent l'ensemble des frais annuels au titre (i) de la Commission de Gestion de la Société de Gestion, (ii) des frais de commercialisation, (iii) de la rémunération du dépositaire, (iv) des honoraires du commissaire aux comptes, (v) des autres frais encourus dans le cadre du fonctionnement et de l'activité du Fonds de gestion tels que précisé dans l'article 21.
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (1)	2,90%	0,90%	(2) Les frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des sociétés du portefeuille du Fonds sont listés de manière non limitative à l'article 23 du Règlement.
Frais de constitution	0,10%	n/a	
Frais de fonctionnement non récurrents (liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations) (2)	0,50%	n/a	(3) Les frais de gestion indirects sont liés aux investissements dans des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA
Frais de gestion indirects (3)	0,20%	n/a	
<b>TOTAL</b>	<b>4,20%</b>	<b>1,40%</b>	

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer au titre IV du Règlement du Fonds, disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion (cf. informations pratiques ci-après).

Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts souscrites par le souscripteur, et les frais de gestion et de distribution :

SCENARIOS DE PERFORMANCE (évolution de l'actif net du fonds depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (y compris prorogations) pour un montant initial de parts A souscrites de 1 000 dans le Fonds				
	Montant initial des parts A souscrites	Total des Frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried interest »	Impact de la «Protection Partielle»	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50%	1 000	370	0	300	430
Scénario moyen : 150%	1 000	370	0	0	1 130
Scénario optimiste : 250%	1 000	370	0	0	2 130

**Attention**, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective.

#### IV. INFORMATION PRATIQUES

**NOM DU DEPOSITAIRE :** ODDO BHF

#### PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est calculée par la Société de Gestion : (i) pour la première fois à la Date de Constitution, puis (ii) semestriellement, en date du 30 juin et du 31 décembre de chaque année ; cette valeur liquidative est disponible, dans les 8 semaines suivant la date de son calcul, auprès des établissements distributeurs et de la Société de Gestion.

#### LIEU ET MODALITES D'INFORMATION

Le Règlement du Fonds, le dernier rapport annuel, et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds sont soit transmis par courrier ou par email à la demande expresse des Investisseurs, soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion. La politique de la Société de Gestion relative aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance est disponible sur son site internet ([www.smaltcapital.com](http://www.smaltcapital.com)). Le rapport de gestion annuel rend compte de la démarche générale de la prise en compte de ces critères par la Société de Gestion. Enfin, la politique d'engagement actionnarial de la Société de Gestion et son compte rendu annuel seront également mis à disposition des Investisseurs sur le site internet de la Société de Gestion.

#### FISCALITE

Le Fonds a vocation à permettre aux souscripteurs, personnes physiques résidentes en France de bénéficier, sous certaines conditions d'une exonération en matière d'impôt sur le revenu prévue par les articles 150-0 A, 163 quinquies B du CGI. Cela dépendra notamment du respect par le Fonds de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détenez des parts et de votre situation individuelle. Une note d'information sur les avantages fiscaux dont peuvent ainsi bénéficier les souscripteurs de parts du Fonds (sous conditions) est disponible sur demande auprès de la Société de Gestion ou des établissements distributeurs.

La responsabilité de SMALT CAPITAL ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds.  
L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la durée de vie de ce produit, de la durée de détention des parts du Fonds ainsi que de la situation personnelle de chaque souscripteur.

Ce FCPR est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. SMALT CAPITAL est agréée par la France et réglementée par l'AMF.  
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 26 mars 2021.



**SMALT**  
CAPITAL

10, boulevard Ralli - CS 40025 - 13272 Marseille Cedex 8

Tél. 04 91 29 41 50 - Fax. 04 91 29 41 51  
E-mail : [contact@smaltcapital.com](mailto:contact@smaltcapital.com)

<https://www.smaltcapital.com>